

**Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)**

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 14<sup>1</sup></b>      Motocycles</p> <p>Sont réputés « motocycles » les véhicules suivants, pour autant qu'il ne s'agisse pas de cyclomoteurs (art. 18) :<sup>2</sup></p> <p>...</p> <p>b.<sup>3</sup> les « motocycles légers », c'est-à-dire :</p> <p>...</p> <p>3. les « vélos-taxis électriques », c'est-à-dire les véhicules à deux roues ou plus et à propulsion électrique, dont la puissance du ou des moteurs n'excède pas 2,00 kW au total, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h de par leur construction, qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, dont le poids au sens de l'art. 136, al. 1, n'excède pas 0,27 t et dont le poids total n'excède pas 0,45 t ;</p>	<p><i>Art. 14, let. b, ch. 3</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 18<sup>4</sup></b>      Cyclomoteurs</p> <p>Sont réputés « cyclomoteurs » :</p> <p>a. les véhicules monoplaces, à roues placées l'une derrière l'autre, pouvant atteindre une vitesse de 30 km/h au maximum de par leur construction, dont la puissance du ou des moteurs n'excède pas 1,00 kW au total et équipés :<sup>5</sup></p> <p>1. d'un moteur à combustion dont la cylindrée n'est pas supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, ou</p> <p>2.<sup>6</sup> d'un système de propulsion électrique et d'une éventuelle assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h ;</p> <p>b. les « cyclomoteurs légers », c'est-à-dire les véhicules équipés d'un système de propulsion électrique, dont la puissance du ou des moteurs n'excède pas 0,50 kW au total, pouvant atteindre une vitesse de 20 km/h au maximum de par leur construction et éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, et :<sup>7</sup></p>	<p><i>Art. 18</i>      Cyclomoteurs</p> <p>Sont réputés « cyclomoteurs » :</p> <p>a. les « cyclomoteurs rapides », c'est-à-dire les véhicules monoplaces à voie unique pouvant atteindre, avec la seule force du moteur, une vitesse de 30 km/h au maximum de par leur construction, dont la puissance du moteur n'excède pas 1,00 kW au total, dont le poids total ne dépasse pas 200 kg et qui sont équipés :</p> <p>1. d'un moteur à combustion dont la cylindrée n'est pas supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, ou</p> <p>2. d'un système de propulsion électrique et d'une éventuelle assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h ;</p> <p>b. les « cyclomoteurs légers », c'est-à-dire les véhicules équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 25 km/h, dont le poids total ne dépasse pas 250 kg et dont la puissance du moteur n'excède pas 0,50 kW au total ;</p>

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 (RO 2012 1825).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1321).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 (RO 2012 1825).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p>1.<sup>8</sup> qui ont deux places au plus,                  2.<sup>9</sup> qui sont spécialement conçus pour transporter une personne handicapée,                  3.<sup>10</sup> qui sont composés d'un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant<sup>11</sup>, ou                  4.<sup>12</sup> qui sont spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées ;</p> <p>c.<sup>13</sup> les « fauteuils roulants motorisés », c'est-à-dire les véhicules conçus pour les personnes à mobilité réduite, ayant leur propre système de propulsion, une vitesse de 30 km/h au maximum de par leur construction, un ou des moteurs d'une puissance qui n'excède pas 1,00 kW au total et une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 cm<sup>3</sup> dans le cas d'un moteur à combustion ;</p> <p>d.<sup>14</sup> les « gyropodes électriques », c'est-à-dire les véhicules à une place auto-équilibrés à propulsion électrique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dont la puissance du ou des moteurs n'excède pas 2,00 kW au total et sert essentiellement à maintenir l'équilibre du véhicule,</li> <li>2. d'une vitesse de 20 km/h au maximum de par leur construction, et</li> <li>3. éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h.</li> </ol>	<p>c. les « cyclomoteurs lourds », c'est-à-dire les véhicules à voies multiples équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 25 km/h, dont le poids total ne dépasse pas 450 kg et dont la puissance du moteur n'excède pas 1,00 kW au total ;</p> <p>d. les « gyropodes électriques », c'est-à-dire les véhicules monoplaces auto-équilibrés équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 25 km/h, dont le poids total ne dépasse pas 250 kg et dont la puissance du moteur n'excède pas 2,00 kW au total et sert essentiellement à maintenir l'équilibre du véhicule.</p>
<p><b>Art. 46<sup>15</sup></b> Puissance des moteurs</p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Les mesures de puissance réalisées selon d'autres normes, comme la norme CEI 60034-1: 2010 Machines électriques tournantes – partie 1: caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement, peuvent être reconnues si elles fournissent des résultats comparables. Pour les cyclomoteurs à propulsion électrique et les vélos-taxis électriques, une mesure de puissance selon le service type S1 de la norme CEI 60034-1: 2010 peut être reconnue.<sup>16</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 46, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les mesures de puissance réalisées selon d'autres normes, comme la norme CEI 60034-1:2010 Machines électriques tournantes – Partie 1 : Caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement, peuvent être reconnues si elles fournissent des résultats comparables. Pour les cyclomoteurs à propulsion électrique, une mesure de puissance selon le service type S1 de la norme CEI 60034-1:2010 peut être reconnue.</p>

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2019 (RO **2019** 253).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4693).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4693).

<sup>11</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO **2015** 1321). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 4693).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO **2016** 5133).

<sup>14</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 15 avr. 2015 (RO **2015** 1321). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO **2016** 5133).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 (RO **2012** 1825).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2019 (RO **2019** 253).

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 149</b> Freins</p> <p>...</p> <p><sup>1bis</sup> Les vélos-taxis électriques à voies multiples doivent être munis d'un frein de service et d'un frein de stationnement. Un frein à friction n'est pas nécessaire. Les freins sont soumis aux exigences suivantes :</p> <p>a. le frein de service peut être constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de deux freins indépendants l'un de l'autre qui agissent de façon égale sur chacune des deux roues, ou</li> <li>2. d'un frein qui agit de façon égale sur les deux roues et d'un frein auxiliaire à freinage modérable ;</li> </ol> <p>...</p>	<p><i>Art. 149, al. 1<sup>bis</sup></i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 175<sup>17</sup></b> Généralités, dimensions, poids</p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> La largeur des cyclomoteurs ne doit pas dépasser 1,00 m. Les rétroviseurs qui se plient sous une légère pression peuvent être mesurés en position rabattue.</p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs doivent disposer d'un guidon d'une largeur d'au moins 0,35 m. Celui-ci ne doit pas gêner les mouvements.</p> <p><sup>4</sup> Le poids total ne doit pas dépasser 200 kg, sauf dans le cas des fauteuils roulants.</p>	<p><i>Art. 175, titre et al. 2 à 5</i></p> <p>Généralités, dimensions, poids, places</p> <p><sup>2</sup> La largeur des cyclomoteurs ne doit pas dépasser 1,00 m. Par contre, celle des cyclomoteurs lourds monoplaces affectés au transport de choses peut atteindre jusqu'à 1,20 m. Les rétroviseurs qui se plient sous une légère pression peuvent être mesurés en position rabattue.</p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs conçus pour être conduits debout doivent être monoplaces et disposer d'un guidon ou d'une barre de maintien.</p> <p><sup>4</sup> Le nombre de places sur les cyclomoteurs doit être fixé de telle sorte que le poids total autorisé ne soit pas dépassé, en se fondant sur un poids de 65 kg par passager. Un poids inférieur peut être défini pour les enfants installés dans des places protégées. À cet égard, il faut tenir compte de la taille des enfants pour lesquels la place protégée est conçue.</p> <p><sup>5</sup> Des dérogations aux prescriptions sont admises afin d'adapter le véhicule au handicap du conducteur, pour autant que la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement ne s'en trouvent pas compromises.</p>
<p><b>Art. 178</b> Cadre, roues, pneumatiques, freins, carrosserie, inscriptions</p> <p>....</p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs doivent être équipés de deux freins efficaces agissant l'un sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 178, al. 3, 6 et 7</i></p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs doivent être équipés de deux freins efficaces agissant l'un sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière. Les freins doivent permettre d'arrêter le véhicule en toute sécurité et sans modification de la trajectoire dans toutes les conditions de fonctionnement, y compris sur une chaussée mouillée et lorsqu'ils sont actionnés de manière prolongée ou répétée.</p>

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<b>Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)</b>	<b>Projet mis en consultation</b>
<p><sup>6</sup> Les protections contre les intempéries sont autorisées, mais pas les carrosseries fermées.</p> <p><sup>7</sup> Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles ne doivent être ni autolumineuses ni éclairées.</p>	<p><sup>6</sup> Les cyclomoteurs disposant d'une carrosserie fermée doivent être équipés de clignoteurs de direction.</p> <p><sup>7</sup> Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles peuvent être aussi bien rétroréfléchissantes que luminescentes, mais ne doivent être ni auto-lumineuses ni éclairées.</p>
<p><b>Art. 178a</b>    Éclairage, catadioptrés</p> <p><sup>1</sup> Les cyclomoteurs doivent être équipés à demeure, au minimum, d'un feu blanc non clignotant à l'avant et d'un feu rouge non clignotant à l'arrière. Les feux ne doivent pas être éblouissants, mais doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 178a, titre, al. 1 et 6</i></p> <p>Éclairage, catadioptrés, clignoteurs de direction</p> <p><sup>1</sup> Les cyclomoteurs doivent être équipés, au minimum, d'un feu blanc non clignotant à l'avant et d'un feu rouge non clignotant à l'arrière. Les feux ne doivent pas être éblouissants, mais doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair. Les cyclomoteurs dont le moteur n'est actif que jusqu'à 10 km/h ne doivent en être équipés que s'ils ne pourraient pas être identifiés autrement en temps utile par les autres usagers de la route.</p> <p><sup>6</sup> Les éventuels clignoteurs de direction équipant les cyclomoteurs doivent être installés à demeure. Les exigences applicables sont les mêmes que celles en vigueur pour les clignoteurs de direction des motocycles légers ; l'art. 79 et l'annexe 10 s'appliquent par analogie.</p>
<p><b>Art. 178b</b>    Autres exigences</p> <p><sup>1</sup> Les cyclomoteurs doivent être munis d'une sonnette bien perceptible ; les autres dispositifs avertisseurs sont interdits.</p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs dont la vitesse maximale dépasse 20 km/h de par leur construction ou dotés d'une assistance au pédalage active au-delà de 25 km/h doivent être munis durant le trajet d'un compteur de vitesse, placé dans le champ de vision du conducteur. Celui-ci doit afficher au minimum la vitesse réelle. La vitesse indiquée ne doit toutefois pas dépasser la vitesse réelle de plus de 10 % plus 4 km/h.<sup>18</sup></p>	<p><i>Art. 178b, al. 1 et 3</i></p> <p><sup>1</sup> Les cyclomoteurs doivent être munis d'une sonnette bien perceptible. Un avertisseur au sens du règlement (UE) n° 168/2013 et du règlement délégué (UE) n° 3/2014 ou du règlement CEE-ONU n° 28 est admis à la place d'une sonnette. Les autres avertisseurs sont interdits.</p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs rapides doivent être munis d'un compteur de vitesse placé dans le champ visuel du conducteur durant le trajet. Le compteur doit indiquer au minimum la vitesse réelle. La vitesse indiquée ne doit toutefois pas être supérieure de 10 % plus 4 km/h à la vitesse réelle.</p>
<p><b>Section 2</b> <b>Dispositions spéciales pour les cyclomoteurs selon l'art. 18, let. a</b></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 179</i></p> <p><b>Section 2</b> <b>Dispositions spéciales pour les cyclomoteurs rapides</b></p>

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2024 (RO 2022 14).

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 179</b> Poids à vide, transmission, roues, freins, équipements</p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs visés à l'art. 18 let. a, doivent être équipés de deux roues, d'une selle et de pédales. Ils doivent pouvoir être actionnés par un pédalier.</p> <p>...</p> <p><sup>6</sup> Les exigences requises pour les motocycles légers quant à l'efficacité du système de freinage et au mode d'expertise qui sont fixées à l'annexe 7 s'appliquent aux cyclomoteurs équipés d'une assistance au pédalage pouvant dépasser 30 km/h.</p>	<p><i>Art. 179, al. 3 et 6</i></p> <p><sup>3</sup> Les cyclomoteurs rapides doivent être équipés d'un guidon d'au moins 0,35 m de largeur, de deux roues, d'une selle et de pédales. Ils doivent pouvoir être actionnés par un pédalier.</p> <p><sup>6</sup> Les cyclomoteurs rapides doivent être équipés d'un frein à friction sur chaque roue. Les exigences requises pour les motocycles légers quant à l'efficacité du système de freinage et au mode d'expertise qui sont fixées à l'annexe 7 s'appliquent aux cyclomoteurs rapides équipés d'une assistance au pédalage pouvant dépasser 30 km/h.</p>
<p><b>Art. 179a</b> Éclairage</p> <p><sup>2</sup> Sont en outre autorisés les dispositifs d'éclairage suivants :</p> <p>...</p> <p>d. les clignoteurs de direction fixés à demeure qui sont visés à l'art. 140, al. 1, let. c ; l'art. 79 et l'annexe 10 s'appliquent par analogie ;</p> <p>...</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 179a, al. 2, let. d</i></p> <p><sup>2</sup> Sont en outre autorisés les dispositifs d'éclairage suivants :</p> <p>d. les clignoteurs de direction ;</p>
<p><b>Art. 179b</b> Autres exigences et équipements complémentaires</p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Un avertisseur au sens du règlement (UE) n° 168/2013 et du règlement délégué (UE) n° 3/2014 ou du règlement CEE-ONU n° 28 est admis à la place d'une sonnette.<sup>19</sup></p>	<p><i>Art. 179b, al. 2</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 180<sup>20</sup></b></p> <p>Les clignoteurs de direction sont soumis aux exigences énoncées à l'art. 179a, al. 2, let. d.</p>	<p><i>Art. 180</i></p> <p><sup>1</sup> S'ils restent bien visibles, les clignoteurs de direction équipant les cyclomoteurs légers dépourvus de carrosserie fermée peuvent déroger de l'une des manières suivantes aux exigences énoncées à l'annexe 10 :</p>

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1321).

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
	<p>a. deux clignoteurs de direction installés aux extrémités gauche et droite du guidon, chacun incorporé dans un boîtier et éclairant vers l'avant et vers l'arrière sont suffisants ;</p> <p>b. en ce qui concerne les deux clignoteurs de direction arrière, la distance prescrite de 0,35 m entre le bord inférieur des plages éclairantes et le sol peut être réduite si l'extrémité arrière du véhicule est trop basse pour que des clignoteurs de direction soient installés à cette hauteur et pour autant qu'une distance minimale de 0,15 m entre les plages éclairantes et le sol soit maintenue.</p> <p><sup>2</sup> Les cyclomoteurs légers peuvent être composés d'un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant.</p> <p><sup>3</sup> Il est suffisant que les cyclomoteurs légers conformes à la norme EN 12184 répondent aux exigences concernant les freins fixées dans celle-ci.</p>
<p><b>Section 4</b> <b>Dispositions spéciales pour les fauteuils roulants motorisés<sup>21</sup></b></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 181</i> <b>Section 4 Dispositions spéciales pour les cyclomoteurs lourds</b></p>
<p><b>Art. 181</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les chaises de handicapé, des dérogations aux prescriptions visant à adapter le véhicule au handicap du conducteur sont admises pour autant que la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement ne s'en trouvent pas compromises.</p> <p><sup>2</sup> Les feux peuvent être amovibles sur les chaises de handicapé à propulsion électrique et d'une vitesse maximale de 10 km/h. Ils doivent être fixés sur le véhicule s'ils sont indispensables à l'identification de celui-ci en temps utile par les autres usagers de la route.</p> <p><sup>3</sup> Les feux et les catadioptres visés à l'al. 2 n'ont pas besoin d'être réceptionnés, à l'exception des éventuels clignoteurs de direction.</p> <p><sup>4</sup> Les exigences auxquelles doivent satisfaire les clignoteurs de direction se fondent sur l'art. 179a, al. 2, let. d.</p> <p><sup>5</sup> Les fauteuils roulants à propulsion électrique et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h de par leur construction peuvent comprendre deux places. Si la vitesse maximale par construction dépasse 10 km/h, seule une place est admise.<sup>22</sup></p> <p><sup>6</sup> Les fauteuils roulants peuvent disposer d'une carrosserie fermée s'ils sont équipés de clignoteurs de direction.<sup>23</sup></p>	<p><i>Art. 181</i></p> <p><sup>1</sup> Les cyclomoteurs lourds doivent être équipés d'un frein à friction sur chaque roue.</p> <p><sup>2</sup> Un rétroviseur d'une surface de 50 cm<sup>2</sup> au minimum doit être placé à l'extrême gauche du véhicule.</p>

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 (RO 2022 14).

<sup>22</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 181a</b> Freins, équipement</p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Un avertisseur au sens du règlement (UE) n° 168/2013 et du règlement délégué (UE) n° 3/2014 ou du règlement CEE-ONU n° 28 est admis à la place d'une sonnette.<sup>24</sup></p> <p><sup>5</sup> Un guidon n'est pas nécessaire.</p>	<p><i>Art. 181a, al. 4 et 5</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>
<p><b>Art. 210</b></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 210, al. 6</i></p> <p><sup>6</sup> Les remorques attelées à des cycles ou à des cyclomoteurs peuvent disposer de leur propre système de propulsion actif jusqu'à 6 km/h.</p>
<p><b>Art. 215</b> Cadre, inscriptions, places<sup>25</sup></p> <p>...</p> <p><sup>1bis</sup> Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles ne doivent être ni auto-lumineuses ni éclairées.<sup>26</sup></p> <p><sup>2</sup> Sur les cycles, le nombre de places ne doit pas dépasser celui des pédales ou d'unités de propulsion mécaniques similaires. Font exception les cycles spécialement aménagés munis au maximum de deux places assises protégées pour enfants ou d'une place pour personnes handicapées.<sup>27</sup></p>	<p><i>Art. 215, al. 1<sup>bis</sup> à 3</i></p> <p><sup>1bis</sup> Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles peuvent être aussi bien rétro réfléchissantes que luminescentes, mais ne doivent être ni auto-lumineuses ni éclairées.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de places sur les cycles doit être fixé de telle sorte qu'un poids effectif de 250 kg ne soit pas dépassé lorsque celles-ci sont toutes occupées. L'ensemble des places doit disposer d'un pédalier, à l'exception d'une place et des places assises protégées pour les enfants. L'autorité cantonale peut autoriser un plus grand nombre de places sans pédales sur les cycles à voies multiples.</p> <p><sup>3</sup> Les cycles conçus pour être conduits debout doivent être monoplaces et disposer d'un pédalier adapté à ce type d'utilisation et d'un dispositif de direction auquel le conducteur peut se tenir et qui permet de faire des signes de la main en toute sécurité pour indiquer un changement de direction.</p>

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 (RO 2012 1825).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5133).

<b>Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)</b>	<b>Projet mis en consultation</b>
...	<p><i>Art. 222t</i> Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p> <p><sup>1</sup> Les vélos-taxis électriques importés ou construits en Suisse jusqu'au [date d'entrée en vigueur] peuvent être immatriculés en tant que cyclomoteurs lourds selon les conditions prévues par le droit qui leur était applicable jusqu'ici, même s'ils dérogent aux dispositions de l'art. 18, let. c.</p> <p><sup>2</sup> Les fauteuils roulants motorisés importés ou construits en Suisse jusqu'au [date d'entrée en vigueur] peuvent être immatriculés en tant que cyclomoteurs lourds selon les conditions prévues par le droit qui leur était applicable jusqu'ici, même s'ils dérogent aux dispositions de l'art. 18, let. c.</p>

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation														
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i><sup>28</sup></p> <p>(art. 3a, al. 1, 3b, al. 1, 5, al. 1, let. a, 30a, al. 1, let. b, ch. 2 et 4, 49, al. 5, et 164, al. 2)</p> <p><b>Versions contraignantes pour la Suisse des réglementations internationales</b></p> <p><b>1</b>    Voitures automobiles de transport et leurs remorques, tracteurs agricoles et forestiers, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, cyclomoteurs</p> <p>...</p> <p><b>14</b>    Normes européennes</p> <hr/> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">ENn°</th> <th style="width: 90%;">Titre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	ENn°	Titre							<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i></p> <p>(art. 3a, al. 1, 3b, al. 1, 5, al. 1, let. a, 30a, al. 1, let. b, ch. 2 et 4, 49, al. 5, et 164, al. 2)</p> <p><b>Versions contraignantes pour la Suisse des réglementations internationales</b></p> <p><b>1</b>    Voitures automobiles de transport et leurs remorques, tracteurs agricoles et forestiers, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, cyclomoteurs</p> <p>...</p> <p><i>Ch. 14 EN 12184</i></p> <p><b>14</b>    Normes européennes</p> <hr/> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">ENn°</th> <th style="width: 90%;">Titre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EN 12184</td> <td>Fauteuils roulants électriques, scooters et leurs chargeurs – Exigences et méthodes d'essai, édition EN 12184:2022.</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	ENn°	Titre	EN 12184	Fauteuils roulants électriques, scooters et leurs chargeurs – Exigences et méthodes d'essai, édition EN 12184:2022.		
ENn°	Titre														
ENn°	Titre														
EN 12184	Fauteuils roulants électriques, scooters et leurs chargeurs – Exigences et méthodes d'essai, édition EN 12184:2022.														

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 21 janv. 2015 (RO 2015 465). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 15 avr. 2015 (RO 2015 1321), du 16 nov. 2016 (RO 2016 5133), le ch. I de l'O du 27 juin 2018 (RO 2018 2675), le ch. II al. 1 de l'O du 21 nov. 2018 (RO 2019 253) et le ch. II de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 (RO 2022 14).

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation						
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i><sup>29</sup></p> <p>(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, et 214, al. 4)</p> <p><b>Freins</b> <b>Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité</b></p> <p>.....</p> <p><b>3 Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité de freinage des véhicules non soumis aux prescriptions internationales</b></p> <p><b>31 Frein de service, frein auxiliaire et frein de stationnement</b></p> <p>.....</p> <p><b>315 Cyclomoteurs et cycles</b></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i></p> <p>(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153 al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201 al. 2, 214, al. 4)</p> <p><b>Freins</b> <b>Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité</b></p> <p>.....</p> <p><b>3 Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité de freinage des véhicules non soumis aux prescriptions internationales</b></p> <p><b>31 Frein de service, frein auxiliaire et frein de stationnement</b></p> <p>...</p> <p><i>Ch. 315, titre</i></p> <p><b>315 Cyclomoteurs dont le poids total autorisé n'excède pas 250 kg et cycles</b></p> <p><i>Ch. 316</i></p> <p><b>316 Cyclomoteurs lourds</b></p> <p>La décélération du frein de service doit atteindre au minimum :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">m/s<sup>2</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>316.1 pour les deux freins ensemble</td> <td style="text-align: center;">4,4</td> </tr> <tr> <td>316.2 pour un frein</td> <td style="text-align: center;">2,7</td> </tr> </tbody> </table>		m/s <sup>2</sup>	316.1 pour les deux freins ensemble	4,4	316.2 pour un frein	2,7
	m/s <sup>2</sup>						
316.1 pour les deux freins ensemble	4,4						
316.2 pour un frein	2,7						

<sup>29</sup> Mise à jour par le ch. II des O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2352), du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2433), du 21 août 2002 (RO **2002** 3218), le ch. II al. 1 des O du 10 juin 2005 (RO **2005** 4111), du 14 oct. 2009 (RO **2009** 5705), le ch. II de l'O du 2 mars 2012 (RO **2012** 1825), le ch. II al. 2 de l'O du 21 janv. 2015 (RO **2015** 465), le ch. II al. 2 du 15 avr. 2015 (RO **2015** 1321), le ch. II al. 1 des O du 16 nov. 2016 (RO **2016** 5133), du 21 nov. 2018 (RO **2019** 253) et le ch. II de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 (RO **2022** 14).

**Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)**

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
<p>...</p>	<p><i>Remplacement d'une expression</i> <i>Ne concerne que le texte italien.</i></p>
<p><b>Art. 3b<sup>30</sup></b> Port du casque (art. 57, al. 5, LCR)</p> <p><sup>2</sup> Sont dispensés de l'obligation de porter le casque :</p> <p>...</p> <p>e. les personnes occupant un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ;</p> <p>...</p> <p>g. les conducteurs d'un fauteuil roulant motorisé (art. 18, let. c, OETV<sup>31</sup>).</p>	<p><i>Art. 3b, al. 2, let. e, g et h</i></p> <p><sup>2</sup> Sont dispensés de l'obligation de porter le casque :</p> <p>e. les personnes occupant un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h ;</p> <p>g. les personnes circulant avec un cyclomoteur équipé d'un système de propulsion électrique actif jusqu'à 25 km/h ;</p> <p>h. les conducteurs d'un fauteuil roulant motorisé.</p>
<p><b>Art. 41</b> Chemins réservés aux piétons et trottoirs (art. 43, al. 1 et 2, LCR)</p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ; il leur accordera la priorité.<sup>32</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 41, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons, des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules et des autres personnes autorisées ; il leur accordera la priorité.</p>
<p><b>Art. 42</b> Motocycles, cyclomoteurs et cycles ; généralités (art. 19, al. 1, 46, al. 4, 47, al. 2, LCR)<sup>33</sup></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> Les motocyclistes et les cyclistes ne transporteront aucun objet pouvant les empêcher de faire des signes de la main ou susceptible de mettre en danger les autres usagers de la route. Les objets transportés ne dépasseront pas une largeur de 1 m.</p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Les conducteurs de cyclomoteurs et de vélos-taxis électriques dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes. Ils</p>	<p><i>Art. 42, al. 2 et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Les motocyclistes et les cyclistes ne doivent pas transporter des objets qui les empêchent de faire des signes de la main ou qui sont susceptibles de mettre en danger les autres usagers de la route. La largeur des objets transportés ne doit pas dépasser :</p> <p>a. 1,00 m pour les véhicules d'une largeur égale ou inférieure à 1,00 m ;</p> <p>b. la largeur du véhicule pour les véhicules d'une largeur supérieure à 1,00 m.</p> <p><sup>4</sup> Les conducteurs de cyclomoteurs doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes et respecter tant les limitations générales de vitesse que les vitesses maximales signalées. Les conducteurs de cyclomoteurs rapides et de cyclomoteurs</p>

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 1981 (RO 1981 507). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 2451).

<sup>31</sup> RS 741.41

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002 (RO 2002 1931).

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1315).

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
doivent également respecter les limitations générales de vitesse et les vitesses maximales signalées. <sup>34</sup>	lourds sont dispensés de l'obligation d'emprunter les pistes cyclables (art. 33, al. 1, OSR <sup>35</sup> ).
<p><b>Art. 43a<sup>36</sup></b> Fauteuils roulants et gyropodes électriques (art. 43, al. 2, LCR)<sup>37</sup></p> <p><sup>1</sup> Sur les aires de circulation affectées aux piétons, les fauteuils roulants non motorisés peuvent être utilisés par tous, tandis que les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes électriques ne peuvent y être utilisés que par des personnes à mobilité réduite. Les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie. La vitesse et la manière de circuler seront adaptées aux circonstances.<sup>38</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 43a, titre et al. 1</i></p> <p>Cyclomoteurs pour les personnes à mobilité réduite et fauteuils roulants (art. 43, al. 2, LCR)</p> <p><sup>1</sup> Sur les aires de circulation affectées aux piétons, les cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier peuvent être utilisés par les personnes à mobilité réduite, tandis que les fauteuils roulants non motorisés peuvent être utilisés par tout un chacun. Les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie à l'utilisation de ces véhicules. La vitesse et la manière de circuler doivent être adaptées aux circonstances.</p>
<p><b>Art. 59a<sup>39</sup></b> Obligation d'entretien du système antipollution</p> <p><sup>1</sup> Les voitures automobiles immatriculées en Suisse sont soumises à un entretien du système antipollution obligatoire (art. 35 OETV). Font exception :</p> <p>a. ...</p> <p>b. les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction ne permet pas d'atteindre la vitesse de 50 km/h ainsi que les voitures automobiles lourdes équipées d'un moteur à allumage commandé ;</p>	<p><i>Art. 59a, al. 1, let. b</i></p> <p><i>Ne concerne que le texte italien.</i></p>
<p><b>Art. 59b<sup>40</sup></b> Délais d'exécution de l'entretien</p> <p>Le détenteur est tenu de faire effectuer un service d'entretien des véhicules soumis à cette obligation dans les délais suivants :</p> <p>a. voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction permet des vitesses de 50 km/h et plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sans catalyseur : tous les 12 mois,</li> <li>2. avec catalyseur : tous les 24 mois ;</li> </ol> <p>b. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses supérieures à 30 km/h : tous les 24 mois ;</p>	<p><i>Art. 59b</i></p> <p><i>Ne concerne que le texte italien.</i></p>

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 (RO 2022 13).

<sup>35</sup> RS 741.21

<sup>36</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2005 4487).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1315).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1315).

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 1985 (RO 1985 1841). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 7085).

<sup>40</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 7085).

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
<p>c. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses de 30 km/h et moins : tous les 48 mois.</p>	
<p><b>Art. 63<sup>41</sup></b> Transport de personnes sur des motocycles et des cycles (Art. 30, al. 1, LCR)</p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter :</p> <p>a. sur un cycle à plusieurs places, autant de personnes qu'il y a de paires de pédales supplémentaires ; les enfants ne peuvent être transportés que s'ils peuvent actionner les pédales en étant assis ;</p> <p>b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210, al. 5, OETV<sup>42</sup> à un cycle à une ou à deux places, un enfant si celui-ci peut actionner les pédales en étant assis ou une personne handicapée sur un fauteuil roulant ;</p> <p>c.<sup>43</sup> sur un cycle spécialement aménagé ou sur un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant, une personne handicapée, ou</p> <p>d.<sup>44</sup> sur une remorque pour cycles attelée à un cycle à une ou deux places, ou sur un cycle spécialement aménagé, au maximum deux enfants sur des places assises protégées.</p> <p><sup>4</sup> Outre les possibilités prévues à l'al. 3, les cyclistes de plus de seize ans peuvent transporter un enfant sur un siège d'enfant offrant toute sécurité. Ce siège doit notamment protéger les jambes de l'enfant et ne pas gêner le cycliste.</p> <p><sup>5</sup> ...<sup>45</sup></p> <p><sup>6</sup> Sur les cycles à voies multiples, l'autorité cantonale peut autoriser un nombre de places supérieur à celui des paires de pédales.</p>	<p><i>Art. 63, al. 3 à 6</i></p> <p><sup>3</sup> Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter :</p> <p>a. autant de personnes qu'il y a de places assises ; les enfants ne peuvent être transportés que sur des places adaptées à leur taille ;</p> <p>b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210, al. 5, OETV<sup>46</sup> qui est attelé à un cycle à une ou deux places :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un enfant si celui-ci peut actionner les pédales en étant assis, ou</li> <li>2. une personne handicapée sur un fauteuil roulant ;</li> </ol> <p>c. sur un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant, une personne handicapée, ou</p> <p>d. dans une remorque pour cycles attelée à un cycle à une ou deux places, au maximum deux enfants sur des places assises protégées.</p> <p><sup>4</sup> Il est interdit de transporter des personnes sur des cycles ou cyclomoteurs qui se conduisent debout.</p> <p><sup>5</sup> Sur les cyclomoteurs soumis à l'immatriculation, il est permis de transporter des personnes uniquement sur les places autorisées. Sur les cyclomoteurs rapides, il est permis de transporter en plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un enfant sur un siège d'enfant offrant toute sécurité, ou</li> <li>b. au maximum deux enfants sur des places assises protégées dans une remorque pour cycles.</li> </ol> <p><sup>6</sup> <i>Abrogé</i></p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 98b</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p>Les conducteurs de véhicules dont la largeur n'excède pas 1 m et qui sont immatriculés en tant que vélos-taxis électriques au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV<sup>47</sup> dans sa version en vigueur jusqu'au XX.XX.XXXX [date d'entrée en vigueur de la modification] doivent se conformer jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 6 ans] aux prescriptions applicables aux cyclistes.</p>

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2005 4487).

<sup>42</sup> RS 741.41

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1315).

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 4687).

<sup>45</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 30 mars 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> juil. 2012 (RO 2012 1821).

<sup>46</sup> RS 741.41

<sup>47</sup> RS 741.41

**Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)**

Droit en vigueur (OAC ; RS 741.51)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 5</b> Exceptions à l'obligation de posséder un permis</p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas tenus d'avoir un permis de conduire :</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 5, al. 2, let. g</i></p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas tenus d'avoir un permis de conduire :</p> <p>g. les personnes à mobilité réduite conduisant un cyclomoteur à voies multiples dépourvu de pédalier et dont la vitesse maximale n'excède pas 25 km/h.</p>
<p><b>Art. 6</b> Âge minimal</p> <p><sup>1</sup> L'âge minimal requis pour conduire des véhicules automobiles est :</p> <p>...</p> <p>f.<sup>48</sup> de 16 ans pour les véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire.</p>	<p><i>Art. 6, al. 1, let. f et g</i></p> <p><sup>1</sup> L'âge minimal requis pour conduire des véhicules automobiles est :</p> <p>f. de 12 ans sous la surveillance d'une personne ayant au moins 18 ans pour les cyclomoteurs légers (art. 18, let. b, OETV<sup>49</sup>) équipés d'une assistance au pédalage par actionnement des pédales active jusqu'à 25 km/h et dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 6 km/h avec la seule force du moteur le cas échéant ;</p> <p>g. de 16 ans pour les autres véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire.</p>
<p><b>Art. 65</b> Exigences</p> <p><sup>2</sup> L'expert de la circulation chargé des examens de conduite et des contrôles de véhicules doit :</p> <p>...</p> <p>c. posséder depuis trois ans au moins un permis de conduire suisse des catégories B ou C, sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant des règles de la circulation ;</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 65, al. 2, phrase introductive et let. c</i></p> <p><sup>2</sup> L'expert de la circulation chargé des examens de conduite et des contrôles de véhicules doit :</p> <p>c. posséder depuis trois ans au moins un permis de conduire suisse des catégories B ou C, ou un permis de conduire étranger des catégories B ou C au sens de la directive 2006/126/CE<sup>50</sup>, sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant les règles de la circulation ;</p>

<sup>48</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 2183).

<sup>49</sup> RS 741.41

<sup>50</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, JO L 403 du 30.12.2006, p. 18 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2020/612, JO L 141 du 5.5.2020, p. 9.

<p><b>Art. 72</b> Exceptions</p> <p><sup>1</sup> Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour :</p> <p>...</p> <p>1.<sup>51</sup> les fauteuils roulants<sup>52</sup> à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.</p>	<p><i>Art. 72, al. 1, let. l</i></p> <p><sup>1</sup> Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour :</p> <p>1. les cyclomoteurs à voies multiples non auto-équilibrés, dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h.</p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 151q</i> Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p> <p><sup>1</sup> Le permis de conduire n'est pas nécessaire pour la conduite d'un cyclomoteur lourd dépourvu de pédalier dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h et qui satisfait aux critères de classification visés à l'art. 18, let. c, OETV<sup>53</sup> en vigueur jusqu'au [date d'entrée en vigueur], si ledit véhicule a été mis en circulation avant le [date d'entrée en vigueur + 6 ans].</p> <p><sup>2</sup> L'autorité cantonale indique l'autorisation visée à l'al. 1 dans le permis de circulation.</p>

<sup>51</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 3 juil. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2003 (RO 2002 3259).

<sup>52</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1333).

<sup>53</sup> RS 741.41

**Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)**

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 11</b> Passages pour piétons, enfants, cyclistes<sup>54</sup></p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Le signal «Cyclistes» (1.32) indique qu'il arrive fréquemment que des cyclistes s'engagent sur la route ou la traversent ; il ne doit être placé qu'en dehors des intersections.<sup>55</sup></p>	<p><i>Art. 11, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Le signal «Cyclistes» (1.32) indique qu'il arrive fréquemment que des cyclistes et des cyclomotoristes s'engagent sur la route ou la traversent ; il ne doit être placé qu'en dehors des intersections.</p>
<p><b>Art. 18</b> Interdictions générales de circuler</p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Les signaux «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» et «Accès interdit» ne valent pas pour les voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m, les voitures d'enfants, les fauteuils roulants<sup>56</sup>, les cycles poussés, ainsi que les cyclomoteurs et les motocycles à deux roues dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur.<sup>57</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 18, al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Les signaux «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» et «Accès interdit» ne valent pas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m ;</li> <li>b. les voitures d'enfants ;</li> <li>c. les fauteuils roulants non motorisés ;</li> <li>d. les cycles poussés ;</li> <li>e. les cyclomoteurs dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur ;</li> <li>f. les motocycles à deux roues dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur ;</li> <li>g. les cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier et utilisés par des personnes à mobilité réduite.</li> </ul>
<p><b>Art. 19</b> Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler</p> <p><sup>1</sup> Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés ; elles ont la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a.<sup>58</sup> le signal «Circulation interdite aux voitures automobiles» (2.03) concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car ;</li> </ul> <p>...</p>	<p><i>Art. 19, al. 1, let. a, c et f</i></p> <p><sup>1</sup> Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés ; elles ont la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le signal «Circulation interdite aux voitures automobiles» (2.03) concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car, à l'exception des cyclomoteurs à voies multiples ;</li> <li>c. le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs ; quant au signal «Circulation</li> </ul>

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2005 4495).

<sup>55</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2005 4495).

<sup>56</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 15 avr. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (RO 2015 1317). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2005 4495).

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 de l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4425).

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
<p>c.<sup>59</sup> le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs ; quant au signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06), il interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche, excepté les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h ;</p> <p>...</p> <p>f. le signal «Circulation interdite aux remorques» (2.09) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, sauf les remorques agricoles.<sup>60</sup> Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques, dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ;</p> <p>...</p>	<p>interdite aux cyclomoteurs» (2.06), il interdit de circuler avec des cyclomoteurs à voie unique équipés d'un moteur à combustion ;</p> <p>f. le signal «Circulation interdite aux remorques» (2.09) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des remorques agricoles ainsi que des remorques pour cycles et pour cyclomoteurs ; le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ;</p>
<p><b>Art. 22b<sup>61</sup></b> Zone de rencontre</p> <p>...</p> <p><sup>3</sup> Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles.</p>	<p><i>Art. 22b, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles et des cyclomoteurs.</p>
<p><b>Art. 33</b> Piste cyclable, chemin pour piétons, allée d'équitation</p> <p><sup>1</sup> Le signal «Piste cyclable» (2.60) oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal. L'endroit où la piste cyclable prend fin peut être indiqué par le signal «Fin de la piste cyclable» (2.60.1). Les art. 15, al. 3, et 40, OCR régissent les questions de priorité et l'utilisation de la piste cyclable par d'autres usagers de la route.<sup>62</sup></p> <p><sup>2</sup> Le signal «Chemin pour piétons» (2.61) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par le signal ; les art. 43a, 50 et 50a OCR s'appliquent à l'usage des chemins pour piétons par les conducteurs de fauteuils roulants et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Le signal «Allée d'équitation» (2.62) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées.<sup>63</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 33, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> Le signal «Piste cyclable» (2.60) oblige les conducteurs de cycles, de cyclomoteurs légers et de gyropodes électriques à emprunter la piste qui leur est indiquée et autorise les conducteurs de cyclomoteurs rapides et lourds à utiliser la piste en question. Le signal «Fin de la piste cyclable» (2.60.1) peut être placé à l'endroit où celle-ci prend fin. Les art. 15, al. 3, et 40 OCR<sup>64</sup> régissent les questions de priorité et l'utilisation de la piste cyclable par d'autres usagers de la route.</p> <p><sup>2</sup> Le signal «Chemin pour piétons» (2.61) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué. Le signal «Allée d'équitation» (2.62) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées ; les art. 41, al. 4, 43a, al. 1, 50 et 50a OCR sont réservés en ce qui concerne les chemins pour piétons.</p>

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2012 (RO 2012 1823).

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 de l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4425).

<sup>61</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2719).

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 2145).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2005 4495).

<sup>64</sup> RS 741.11

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 48a<sup>65</sup></b> Parcage avec disque de stationnement</p> <p><sup>1</sup> Le signal «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) désigne les parkings sur lesquels un disque de stationnement selon l'annexe 3, ch. 1, doit être utilisé. Ceux-ci peuvent être utilisés par des voitures automobiles, par d'autres véhicules automobiles à voies multiples, par des motocycles avec side-car et par d'autres véhicules de dimensions analogues.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 48a, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Le signal «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) désigne les parkings sur lesquels un disque de stationnement selon l'annexe 3, ch. 1 doit être utilisé. Ces parkings peuvent être utilisés par des voitures automobiles, par d'autres véhicules automobiles à voies multiples, par des motocycles avec side-car et par d'autres véhicules de dimensions analogues, à l'exception des cyclomoteurs à voies multiples.</p>
<p><b>Art. 64</b> Plaques complémentaires usuelles</p> <p>...</p> <p><sup>6</sup> L'indication «Cyclistes» mentionnée sur une plaque complémentaire vaut pour les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h ainsi que pour les conducteurs des autres cyclomoteurs dont le moteur est arrêté.<sup>66</sup></p> <p><sup>7</sup> Les symboles utilisés sur des plaques complémentaires, ainsi que leur signification, figurent à l'annexe 2, ch. 5.<sup>67</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 64, al. 6 à 7</i></p> <p><sup>6</sup> Le symbole «Cycle» (5.31) ou une inscription correspondante sur une plaque complémentaire vaut pour les cycles et les cyclomoteurs. Lorsqu'une plaque complémentaire comportant le symbole «Cycle» est ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61), le symbole vaut pour les cycles, les cyclomoteurs légers et les gyropodes électriques (art. 65, al. 8).</p> <p><sup>6bis</sup> Le symbole «Vélo-cargo» (5.31.1) sur une plaque complémentaire vaut pour les cycles et les cyclomoteurs destinés au transport d'enfants, de passagers ou de choses ainsi que pour les cycles et les cyclomoteurs avec remorque.</p> <p><sup>7</sup> Les symboles utilisés sur des plaques complémentaires ainsi que leur dénomination figurent à l'annexe 2, ch. 5.</p>
<p><b>Art. 65</b> Plaques complémentaires pour certains signaux</p> <p>...</p> <p><sup>8</sup> Pour garantir notamment la sécurité sur le chemin de l'école, la plaque complémentaire « autorisés» peut être ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61) sur des routes où la circulation est relativement dense, au début d'un trottoir peu fréquenté. Le trottoir peut alors être utilisé par des conducteurs de cycles et de cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance électrique au pédalage permettant d'atteindre une vitesse maximale de 25 km/h. Les conducteurs des autres cyclomoteurs ne peuvent utiliser le trottoir qu'avec le moteur arrêté. Sont applicables les dispositions relatives à l'utilisation commune selon l'art. 33, al. 4. Au besoin, la fin du tronçon autorisé peut être indiquée par la plaque complémentaire « autorisés» ajoutée au signal 2.61 et barrée par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit.<sup>68</sup></p> <p>...</p>	<p><i>Art. 65, al. 8</i></p> <p><sup>8</sup> La plaque complémentaire « autorisés» peut être ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61). Cette signalisation est admise exceptionnellement sur les trottoirs, en particulier pour garantir la sécurité sur le chemin de l'école, si le trottoir est peu fréquenté et que la circulation sur la route est relativement dense. Les aires de circulation ainsi signalées peuvent être utilisées par des cycles, des cyclomoteurs légers et des gyropodes électriques. Les dispositions relatives à l'utilisation commune au sens de l'art. 33, al. 4, s'appliquent. La fin du tronçon autorisé peut être indiquée par la plaque complémentaire « autorisés» ajoutée au signal 2.61 et barrée par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit.</p>

<sup>65</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO **2020** 2145).

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2012 (RO **2012** 1823).

<sup>67</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> avr. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998 (RO **1998** 1440).

<sup>68</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> avr. 1998 (RO **1998** 1440). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 2459).

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 71</b>      Emplacement et exigences techniques</p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> La hauteur inférieure du bord des feux est de :</p> <p>    a.    2,35 m à 3,50 m sur le bord de la chaussée ; pour les feux qui concernent exclusivement les piétons ou les cyclistes, elle peut être moins élevée ;</p> <p>...</p> <p><sup>6</sup> Les installations de signaux lumineux peuvent être munies de dispositifs complémentaires destinés à certains usagers de la route, par exemple de poussoirs à l'usage des piétons ou des cyclistes, de dispositifs acoustiques ou tactiles destinés aux aveugles. Les installations de signaux lumineux pour piétons nouvellement mises en place ou remplaçant des équipements doivent toujours être munies d'un dispositif tactile. Font exception les installations temporaires utilisées lors de chantiers.<sup>69</sup></p>	<p><i>Art. 71, al. 2, let. a, et 6</i></p> <p><sup>2</sup> La hauteur inférieure du bord des feux est de :</p> <p>    a.    2,35 m à 3,50 m sur le bord de la chaussée ; pour les feux qui concernent exclusivement les piétons, les cyclistes et les cyclomotoristes, elle peut être moins élevée ;</p> <p><sup>6</sup> Les installations de signaux lumineux peuvent être munies de dispositifs complémentaires destinés à certains usagers de la route, par exemple de poussoirs à l'usage des piétons, des cyclistes ou des cyclomotoristes, ou de dispositifs acoustiques ou tactiles destinés aux aveugles. Les installations de signaux lumineux pour piétons nouvellement mises en place ou remplaçant des équipements doivent toujours être munies d'un dispositif tactile. Font exception les installations temporaires utilisées lors de chantiers.</p>
<p><b>Art. 74a<sup>70</sup></b>    Bandes et pistes cyclables, chemins pour piétons et allées d'équitation, symbole du vélo</p> <p><sup>1</sup> Les bandes cyclables et les voies de circulation sur des pistes cyclables seront délimitées par une ligne jaune discontinue ou continue (6.09). Les véhicules ne doivent pas empiéter sur la ligne continue ou la franchir. Sur l'aire d'une intersection, le marquage des bandes cyclables n'est autorisé que si la priorité est retirée aux véhicules qui débouchent sur l'intersection.<sup>71</sup></p> <p>...</p> <p><sup>7</sup> Le symbole du cycle est également admis hors des bandes et des pistes cyclables dans les situations suivantes :</p> <p>...</p> <p>    d.    pour signaler la circulation de cycles en sens inverse sur les routes à sens unique en l'absence de bande cyclable ;</p> <p>    e.    sur les voies obliquant à droite où les cycles peuvent continuer tout droit contrairement aux véhicules en général. En pareil cas, le symbole est complété par des flèches de direction jaunes ;</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 74a, al. 1 et 7, let. d et e</i></p> <p><sup>1</sup> Les bandes cyclables et les voies de circulation sur des pistes cyclables sont délimitées par une ligne jaune discontinue ou continue (6.09). Les véhicules ne doivent pas empiéter sur la ligne continue ni la franchir. Les lignes jaunes continues peuvent éventuellement être mises en relief par des éléments de construction supplémentaires. Sur l'aire d'une intersection, les bandes cyclables ne peuvent être marquées que si la priorité est retirée aux véhicules qui débouchent sur l'intersection.</p> <p><sup>7</sup> Le symbole du cycle est également admis hors des bandes et pistes cyclables dans les situations suivantes :</p> <p>    d.    pour signaler la circulation de cycles et de cyclomoteurs en sens inverse sur les routes à sens unique en l'absence de bande cyclable ;</p> <p>    e.    sur les voies obliquant à droite où les cycles et les cyclomoteurs peuvent continuer tout droit contrairement aux véhicules en général ; en pareil cas, le symbole est complété par des flèches de direction jaunes ;</p>

<sup>69</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 1989 (RO 1989 438). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 2145).

<sup>70</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 2459).

<sup>71</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 2145).

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 79<sup>72</sup></b> Marques régissant les parkings</p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole :</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 79, al. 4, let. f</i></p> <p><sup>4</sup> Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole:</p> <p>f. le symbole «Vélo-cargo» (5.31.1), pour les cycles et les cyclomoteurs destinés au transport d'enfants, de passagers ou de choses ainsi que pour les cycles et les cyclomoteurs avec remorque.</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 1, al. 3, 2, al. 1<sup>bis</sup>, 49, al. 2, 51, al. 3, et 64, al. 7)</p> <p><b>Représentation des signaux et des marques (art. 1, al. 3)</b></p> <p>...</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 1, al. 3, 2, al. 1<sup>bis</sup>, 49, al. 2, 51, al. 3, et 64, al. 7)</p> <p><b>Représentation des signaux et des marques (art. 1, al. 3)</b></p> <p><i>Ch. 5.31.1</i></p>  <p><b>5.31.1 Vélo-cargo</b> (art. 64)</p>

<sup>72</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 2145).

**Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11)**

Droit en vigueur (OAO ; RS 314.11)	Projet mis en consultation
<p><b>Liste des amendes 1</b></p> <p>Contraventions à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>73</sup></p> <p>...</p> <p>339. Pour une personne sans handicap moteur, circuler en fauteuil roulant motorisé ou au moyen d'un gyropode électrique sur une aire de circulation affectée aux piétons (art. 43a, al. 1, OCR) 40</p> <p>...</p>	<p><b>Liste des amendes 1</b></p> <p>Contraventions à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>74</sup></p> <p><i>Ch. 339</i></p> <p>339. Pour une personne sans handicap moteur, circuler avec un cyclomoteur à voies multiples dépourvu de pédalier sur une aire de circulation affectée aux piétons (art. 43a, al. 1, OCR) 40</p>
<p><b>6. Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques ; règles de la circulation</b></p>	<p><i>Titre précédant le ch. 600.1</i></p> <p><b>6. Cyclistes et cyclomotoristes ; règles de la circulation</b></p>
<p>...</p> <p>607. Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 1 et 2, OCR)</p> <p>...</p> <p>3. Conducteurs de vélos-taxis électriques 20</p> <p>4. Combinaisons de cyclistes, de cyclomotoristes et de conducteurs de vélos-taxis électriques 20</p> <p>...</p>	<p><i>Ch. 607.3 et 607.4</i></p> <p>607. Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 1 et 2, OCR)</p> <p>3. <i>Abrogé</i></p> <p>4. Combinaisons de cyclistes et de cyclomotoristes 20</p>
<p>...</p> <p>620. Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles, des cyclomoteurs et des vélos-taxis électriques (art. 43, al. 1, LCR) 30</p> <p>...</p>	<p><i>Ch. 620</i></p> <p>620. Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles et des cyclomoteurs (art. 43, al. 1, LCR) 30</p>

<sup>73</sup> RS 741.01

<sup>74</sup> RS 741.01

Droit en vigueur (OAO ; RS 314.11)	Projet mis en consultation
<p>...</p> <p>622. Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parcage est interdit sur la base</p> <p>...</p>	<p><i>Ch. 622, phrase introductive</i></p> <p>622. Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parcage est interdit sur la base</p>
<p><b>7. Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives</b></p>	<p><i>Titre précédant le ch. 700.1</i></p> <p><b>7. Cyclistes et cyclomotoristes ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives</b></p>
<p>700.</p> <p>...</p> <p>2. Utiliser un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC ; art. 176, al. 4, OETV) 60</p> <p>3. Utiliser un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR) 80</p> <p>...</p>	<p><i>Ch. 700.2 et 700.3</i></p> <p>2. Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC ; art. 176, al. 4, OETV) 60</p> <p>3. Utiliser un cyclomoteur sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR) 80</p>
<p>701.</p> <p>...</p> <p>2. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un vélo-taxi électrique dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC et art. 176, al. 4, OETV) 60</p> <p>3. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un vélo-taxi électrique sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR) 80</p> <p>...</p>	<p><i>Ch. 701.2 et 701.3</i></p> <p>2. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC et art. 176, al. 4, OETV) 60</p> <p>3. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR) 80</p>

**Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)**

<b>Droit en vigueur (OAV ; RS 741.31)</b>	<b>Projet mis en consultation</b>
<b>II. Voitures à bras, monoaxes, cyclomoteurs légers et fauteuils roulants<sup>75</sup></b>	<i>Titre précédant l'art. 38</i> <b>II. Exceptions à l'obligation de s'assurer</b>
<b>Art. 38</b> Assurance et responsabilité civile <sup>1</sup> Les utilisateurs des véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer prévue à l'art. 63 LCR : ... d. fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h. ...	<i>Art. 38, al. 1, let. d</i> <sup>1</sup> Les utilisateurs des véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer prévue à l'art. 63 LCR : d. les cyclomoteurs à voies multiples non auto-équilibrés, dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h.

<sup>75</sup> La mod. du 15 avr. 2015 ne concerne que les textes allemand et italien (RO 2015 1319).

**Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511)**

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 3 et 4, al. 7)</p> <p><b>Véhicules et objets soumis à la réception par type</b></p> <p>...</p> <p>1.2 Font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les trolleybus ;</li> <li>– les véhicules militaires au sens de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire<sup>76</sup>, si des dérogations à l'OETV<sup>77</sup> sont prévues ;</li> <li>– les véhicules des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ;</li> <li>– les remorques agricoles et forestières ;</li> <li>– les traîneaux ;</li> <li>– les monoaxes et leurs remorques ;</li> <li>– les voitures à bras équipées d'un moteur ;</li> <li>– les cyclomoteurs légers ;</li> <li>– les fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.</li> </ul> <p>....</p> <p>2.1 Feux et accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs ;</li> <li>– les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux ;</li> <li>– les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de lumière ;</li> <li>– les catadioptres prescrits.</li> </ul> <p>Font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles ;</li> <li>– les lampes de travail ;</li> <li>– les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b, OETV ;</li> <li>– les feux orientables des véhicules du service du feu, de la police, du service d'ambulances et de la douane visés à l'art. 110, al. 3, let. a, ch. 5, OETV ;</li> <li>– les inscriptions éclairées des véhicules de la police et de la douane, au sens de l'art. 110, al. 3, let. c, OETV ;</li> <li>– les feux de circulation diurne des cyclomoteurs visés à l'art. 18, let. a, OETV ;</li> </ul>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 3 et 4, al. 7)</p> <p><b>Véhicules et objets soumis à la réception par type</b></p> <p><i>Ch. 1.2</i></p> <p>1.2 Font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les trolleybus ;</li> <li>– les véhicules militaires au sens de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire<sup>78</sup>, si des dérogations à l'OETV<sup>79</sup> sont prévues ;</li> <li>– les véhicules de personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ;</li> <li>– les remorques agricoles et forestières ;</li> <li>– les traîneaux ;</li> <li>– les monoaxes et leurs remorques ;</li> <li>– les voitures à bras équipées d'un moteur ;</li> <li>– les cyclomoteurs légers ;</li> <li>– les cyclomoteurs à voies multiples non auto-équilibrés, dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h.</li> </ul> <p><i>Ch. 2.1</i></p> <p>2.1 Feux et accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs ;</li> <li>– les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux ;</li> <li>– les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de lumière ;</li> <li>– les catadioptres prescrits.</li> </ul> <p>Font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles et de leurs remorques ;</li> <li>– les lampes de travail ;</li> <li>– les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b, OETV ;</li> <li>– les feux orientables des véhicules du service du feu, de la police, du service d'ambulances et de la douane visés à l'art. 110, al. 3, let. a, ch. 5, OETV ;</li> <li>– les inscriptions éclairées des véhicules de la police et de la douane, au sens de l'art. 110, al. 3, let. c, OETV ;</li> <li>– les feux de circulation diurne des cyclomoteurs visés à l'art. 18, let. a, OETV ;</li> </ul>

<sup>76</sup> RS 510.710

<sup>77</sup> RS 741.41

<sup>78</sup> RS 510.710

<sup>79</sup> RS 741.41

<ul style="list-style-type: none"><li>- les feux jaunes visés aux art. 120a, let. a, et 193, al. 1, let. s, OETV ;</li><li>- les feux et les catadioptrés des gyropodes électriques et des cyclomoteurs légers ; le ch. 2.2 s'applique aux clignoteurs de direction.</li></ul> <p>...</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- les feux jaunes visés aux art. 120a, let. a, et 193, al. 1, let. s, OETV ;</li><li>- les feux et les catadioptrés des gyropodes électriques, des cyclomoteurs légers et des cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h ; le ch. 2.2 s'applique aux clignoteurs de direction.</li></ul>
---	---

**Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricyles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (OETV 3 ; RS 741.414)**

Droit en vigueur (OETV 3 ; RS 741.414)		Projet mis en consultation	
<i>Annexe 1</i> (art. 5)		<i>Annexe 1</i> (art. 5)	
<b>Classification des véhicules d'après le droit de l'UE et le droit suisse</b>		<b>Classification des véhicules d'après le droit de l'UE et le droit suisse</b>	
UE	Suisse	UE	Suisse
motocycle à deux roues (L3e)	motocycle (art. 14, let. a, OETV <sup>80</sup> )	motocycle à deux roues (L3e)	motocycle (art. 14, let. a, OETV <sup>81</sup> )
motocycle à deux roues avec side-car (L4e)	motocycle avec side-car (art. 14, let. a, OETV)	motocycle à deux roues avec side-car (L4e)	motocycle avec side-car (art. 14, let. a, OETV)
deux-roues motorisé léger (L1e)	motocycle léger (art. 14, let. b, OETV)	deux-roues motorisé léger (L1e)	motocycle léger (art. 14, let. b, OETV)
cyclomoteur à deux roues (L1e-B)	motocycle léger	cyclomoteur à deux roues (L1e-B)	motocycle léger
cyclomoteur à trois roues (L2e)	motocycle léger	cyclomoteur à trois roues (L2e)	motocycle léger
tricycle (L5e-A)	tricycle à moteur (art. 15, al. 1, OETV)	tricycle (L5e-A)	tricycle à moteur (art. 15, al. 1, OETV)
tricycle utilitaire (L5e-B)	tricycle à moteur	tricycle utilitaire (L5e-B)	tricycle à moteur
quadricycle léger (L6e)	quadricycle léger à moteur (art. 15, al. 2, OETV)	quadricycle léger (L6e)	quadricycle léger à moteur (art. 15, al. 2, OETV)
quad routier léger (L6e-A)	quadricycle léger à moteur	quad routier léger (L6e-A)	quadricycle léger à moteur
quadricycle léger (L6e-B)	quadricycle léger à moteur	quadricycle léger (L6e-B)	quadricycle léger à moteur
quadricycle lourd (L7e)	quadricycle à moteur (art. 15, al. 3, OETV)	quadricycle lourd (L7e)	quadricycle à moteur (art. 15, al. 3, OETV)
quad routier lourd (L7e-A)	quadricycle à moteur	quad routier lourd (L7e-A)	quadricycle à moteur
quad tout-terrain lourd (L7e-B)	quadricycle à moteur	quad tout-terrain lourd (L7e-B)	quadricycle à moteur
quad tout terrain (L7e-B1)	quadricycle à moteur	quad tout-terrain (L7e-B1)	quadricycle à moteur
buggy côte à côte (L7e-B2)	quadricycle à moteur	buggy côte à côte (L7e-B2)	quadricycle à moteur
quadrimobile lourd (L7e-C)	quadricycle à moteur	quadrimobile lourd (L7e-C)	quadricycle à moteur
vélo à moteur (L1e-A), poids total de 200 kg au max.	cyclomoteur (art. 18, let. a, OETV) ou cyclomoteur léger (art. 18, let. b, OETV) ou vélo-taxi électrique (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)	vélo à moteur (L1e-A)	cyclomoteur léger (art. 18, let. b, OETV) ou cyclomoteur rapide (art. 18, let. a, OETV) ou cyclomoteur lourd (art. 18, let. c, OETV)
vélo à moteur (L1e-A), poids total supérieur à 200 kg	vélo-taxi électrique (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)		

<sup>80</sup> RS 741.41

<sup>81</sup> RS 741.41